

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE	N° PV : 05/2024
CAZEVIEILLE	(03/07/2024)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cazeville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/06/2024

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Thomas BAY	X				
François DENIS	X				
Nathalie DESPRAT	X				
Karine CLESSIENNE	X				
Sébastien LACOSTE		X	Thomas BAY		X
Marcel RIOUST	X				
Julien AMADOU	X				
Eric BURGER	X				
Laurence INGLESE	X				
Elian CURNUT	X				
Jean-Michel HAAR	X				
TOTAL - 11	10				
Quorum :	Oui		Nombre de voix :	11	

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 mai 2024

Laurence INGLESE a été élue secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Maire, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à validation du Conseil. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, Si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

- 2024-017 Convention de transfert gestion du parking du Pic Saint Loup-CCGPSL
- 2024-018 Adhésion groupement commande CCGPSL - vérification points eau incendie
- 2024-019 Autorisation d'occupation du domaine public par des Food Trucks pour la période estivale 2024

Questions diverses

Prochain conseil municipal le

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

2024-016 – CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU PARKING DU PIC SAINT LOUP - CCGPSL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) est gestionnaire de l'itinéraire du PR Le Pic Saint-Loup, également inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Hérault.

Cet itinéraire est fréquemment emprunté par des promeneurs et des randonneurs

La commune de Cazeville est propriétaire d'un terrain nu à usage de parking, cadastré section B n°382, n°383, n°204 et n°205 d'une superficie de 13 150 m², situé au pied du PR du Pic Saint Loup. Ce parking relève du domaine public communal et se trouve être directement affecté à l'usage du public.

La Commune et la CCGPSL ont précédemment signé deux conventions en décembre 2012 et mars 2019 afin de cadrer les aspects fonciers, opérationnels et financiers du projet porté par la CCGPSL consistant en l'aménagement, la gestion et la mise à disposition du parking précité.

La convention précédemment conclue n'étant plus adaptée, la Commune et la CCGPSL ont convenu de se rapprocher afin de définir une nouvelle convention.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est prévu par cette convention de transférer la gestion du parking à la CCGPSL.

La Commune et la CCGPSL se sont ainsi rapprochées en vue de déterminer ensemble les modalités du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public communal en vue de l'aménagement d'un parking mis à disposition des promeneurs et des randonneurs du PR Le Pic Saint-Loup par la CCGPSL.

En conséquence, dans le cadre de la poursuite de cet aménagement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure avec la CCGPSL une convention ayant pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du parking du Pic Saint-Loup.

Les modalités principales de cette convention, annexée à la présente délibération, sont les suivantes ;

- Ce transfert n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droits réels au profit de la CCGPSL.
- La CCGPSL supportera toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, l'entretien ou les réparations nécessaires des infrastructures propres au parking ainsi que toutes les charges découlant des aménagements et équipements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.
- Tous les projets envisagés par la CCGPSL devront faire l'objet d'une concertation obligatoire avec la Commune devant aboutir à un consensus.
- La CCGPSL s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommation de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant auxdits espaces.
- Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge de la CCGPSL.
- Dans le cadre du présent transfert, la CCGPSL décide de confier à la Commune certaines prestations nécessaires à la bonne gestion du site, à savoir : veiller à la sécurité des lieux et à leur maintien en état de propreté, ce compris les espaces verts qui seront ainsi entretenus par la Commune.
- Les prestations ainsi confiées à la Commune ne comprennent toutefois pas la surveillance des équipements et des aménagements mis en place par la CCGPSL et leur utilisation conforme.
- Le transfert de gestion s'effectue en contrepartie d'une indemnisation à hauteur de la somme forfaitaire annuelle de 20.000,00 euros, laquelle couvre :
 - o Les prestations confiées par la CCGPSL à la Commune lesquelles nécessitent la mobilisation des agents municipaux pour ce faire ;
 - o Les interventions complémentaires pour la Commune que génère l'ouverture du parking (surveillance accrue du village en termes de stationnement, de sécurité et de salubrité, gestion de la circulation, sollicitations en mairie pour des informations diverses, gestion de la salubrité aux alentours du parking, mobilisation du maire et des élus en cas d'incidents (lien avec gendarmerie et SDIS).
 - o Les aménagements pris en charge par la Commune pour pallier le stationnement sauvage en raison de la saturation du parking mais également pour améliorer la signalisation sur le territoire ;
 - o Des éventuels autres aménagements que la Commune serait amenée à mettre en place pour répondre aux besoins des visiteurs du Site (amélioration de la circulation avec réfection de certaines voies, accueil des visiteurs dans le village, mise en sécurité de certains sites accessibles aux visiteurs, etc.).
- La convention est consentie pour une durée de 4 ans, sans reconduction tacite.
- A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'expiration de son terme ou de sa résiliation, la Commune reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.
- Les aménagements et équipements entrepris par la CCGPSL et laissés en place seront transférés à la Commune et deviendront sa propriété, sans que la CCGPSL ne puisse prétendre à aucune indemnité, y compris si ces derniers n'ont pu faire l'objet d'un amortissement total.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de gestion du parking du Pic Saint-Loup à la CCGPSL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CCGPSL et à signer tous les documents et pièces nécessaires et inhérentes à celle-ci.
- **PRECISE** que toutes les recettes et dépenses engagées seront inscrites au BP 2024, aux opérations prévues

Vote :

Pour	10 voix
Contre	01 voix
Abstentions	0 voix

**2024-017 – VERIFICATION DES POINTS D’EAU D’INCENDIE (P.E.I.)
CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevielle, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, pour la réalisation du programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.), conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

La création de ce groupement de commande a été en actée en Commission « Mutualisation et aides aux communes » qui travaille sur la problématique de la sécurité et la prévention des risques et sera créé pour une durée de 3 ans (Période 2025-2027).

Sur le fondement l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
- De donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun.
- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Selon l'estimation des services techniques de la Communauté de communes le montant prévisionnel de ces prestations est de 43 000 € HT maximum pour une période de 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.) pour la période 2025-2027 présenté.

- **ADOpte** le projet de convention, présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération, relative à la constitution d'un Groupement de Commandes Publiques, d'une durée de 3 ans, entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.
- **HABILITE** le Maire à signer la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2024-018 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES FOOD TRUCKS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2024

Suite à la proposition du conseil municipal d'installer des Food Trucks sur la commune de Cazevieille pour redynamiser le centre du village cet été, il été décidé d'autoriser des Food Trucks à s'installer selon un planning établi joint en annexe. Cela pour la période du 03 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024.

L'occupation étant consentie pour une courte durée, la Commune n'est tenue de procéder qu'à une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, ce conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, une publication sur le site internet de la Commune est mise en ligne.

L'occupation du domaine public est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable délivrée soit par arrêté de voirie portant permis de stationnement soit par convention. Les principes essentiels de l'occupation sont les suivants :

- Désignation de l'emplacement ;
- Occupation ; activité de restauration ;
- Durée : du 4 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 ;
- Occupation aux risques et périls de l'occupant, avec obligation de maintien en état de propreté et nettoyage à la charge de l'occupant ;
- Autorisation d'installer des tables et des chaises qui seront enlevées à la fin de la journée ;

Dans un même temps, il revient à la Commune de fixer les tarifs d'occupation de l'emplacement.

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire calculée comme suit :

Descriptif de l'occupation du domaine public	Modalités de calcul	Tarifs applicables
Véhicules de vente ambulante réguliers (Food-Truck, camion-pizza, etc...)	Par jour	15 € TTC
Autre marchands ambulants occasionnels	Par jour	15 € TTC

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2112-1, L. 2212-2-1, L. 2213-6

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.123-29, R123-32 à R.123-38.

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de service aux habitants tout en permettant de renforcer le lien social ;

Considérant les pouvoir de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et tranquillités publiques, et son pouvoir de police spéciale de circulation et du stationnement sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que Monsieur le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance ;

Madame Karine CLESSIENNE, conseillère municipale, est sortie de la salle sans prendre part au vote et aux discussions.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les tarifs ci-dessus pour la période estivale 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à délivrer les autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public aux commerçants sélectionnés par la Commune selon la planification jointe en annexe ;

Vote :

Pour	10 voix
Contre	00 voix
Abstentions	01 voix

Fin du Conseil municipal : 19h28

Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de séance,

